

PROJET CONSULTATION

Arrêté préfectoral n° DDT-SEE/2021-237 du xxxxxxxx

instituant une réserve temporaire de pêche
sur le canal du moulin de Crillon pour la période 2022-2026

Communes de VELLERON et du THOR

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-69 et R. 436-73 à R. 436-79 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VELLERON « la Saumonette » en date du 30 août 2021 et transmise par la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Vaucluse en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le xx xxxx 2021 et le xx xxxx 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de la rivière Sorgue et d'évaluer le potentiel piscicole du canal du moulin de Crillon et notamment les sujets d'espèces truite fario et ombre commun ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le xxxxxxxxxxxx ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur la portion du cours d'eau dénommée « canal du moulin de Crillon » en rives gauche et droite du cours d'eau sur les communes de VELLERON et du THOR.

Les limites amont et aval sont définies comme suit : du parement aval du pont de la route départementale 1 jusqu'à la confluence avec la Sorgue de Velleron, soit une longueur de 2270 m environ.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies de VELLERON et du THOR. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire, les maires de VELLERON et du THOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA de VELLERON.

Avignon le,

Réserve de pêche du canal du Moulin de Crillon



Titre : ortho_cadastre
Date de création : 08/04/2008
Date de dernière modification : 03/03/2011